

Dossier : CDPI 11-2024

Affaire : Mme Y. c./ M. X.

Audience du 9 avril 2026

Décision rendue publique par affichage le 21 mai 2026

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST

Vu la procédure suivante :

Procédure devant le conseil départemental :

Par des courriels des 26 mars 2024 et 15 avril 2024, Mme Y. a saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle d'une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...).

Mme Y. reproche à M. X. d'avoir entretenu avec elle, au cours de la période de janvier 2021 à octobre 2023, des relations sexuelles au cours de ses séances de kinésithérapie, qui lui ont été facturées, et d'avoir usé de son statut de thérapeute à cette fin.

La commission de conciliation du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle a dressé un procès-verbal de non-conciliation le 16 mai 2024.

Procédure devant la chambre disciplinaire :

Par sa plainte, transmise par un courrier du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle qui s'y est associé par une décision en formation plénière du 27 juin 2024, et enregistrée le 2 octobre 2024 au greffe de la chambre disciplinaire, et des mémoires enregistrés les 21 février 2025 et 11 juin 2025, Mme Y., représentée par Me Ferry, demande à la chambre disciplinaire de première instance :

1°) de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de M. X. ;

2°) de mettre à la charge de M. X. la somme de 2 000 euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- sa plainte est recevable, dès lors qu'elle a confirmé manuscritement ses mails en les signant ;

- son rapprochement avec M. X. date de la réalisation, en janvier 2021, du massage qu'il lui avait offert pour Noël 2020, résultant d'un abus de sa fonction par celui-ci et de la détresse psychologique de sa patiente ; leur relation personnelle a été consommée sur le lieu et durant le temps professionnel, M. X. apposant un post-it sur la porte de sa salle pour ne pas être dérangé et mettait en marche un appareil LPG pour couvrir tout bruit ; elle avait rendez-vous les lundis à

18h30 et les mercredis à 13h30, sans chevauchement avec d'autres patients ; leur relation a été entretenue par M. X. qui feignait de vouloir une relation amoureuse et durable avec elle, générant un retentissement psychologique important et physique pour elle.

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 2 octobre 2024 et 17 juin 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle, représenté par Me Valence, demande à la chambre disciplinaire de première instance :

1°) de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de M. X. ;

2°) de mettre à la charge de M. X. la somme de 2 000 euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

S'agissant des manquements commis :

- le fait d'avoir eu des rapports de nature sexuelle sur son lieu d'exercice professionnel, en présence d'autres patients et d'autres praticiens, en usant de son statut de thérapeute et de la fragilité psychologique de sa patiente, constitue un manquement aux dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-79 et R. 4321-96 du code de la santé publique ;

- le fait d'avoir facturé les séances au cours desquelles les soins n'étaient pas réalisés constitue un manquement à ces mêmes dispositions du code de la santé publique ;

- la confusion entretenue entre pratique professionnelle et relation intime a fait perdre au praticien l'objectivité requise dans les soins prodigués, en méconnaissance des articles R. 4321-59 et R. 4321-80 du code de la santé publique ;

S'agissant de la recevabilité des plaintes :

- la signature du procès-verbal de non-conciliation emporte régularisation du défaut de signature des courriels de plainte ;

- l'association du conseil départemental de l'ordre à une plainte disciplinaire doit être regardée comme une plainte indépendante.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 27 novembre 2024 et 30 avril 2025, M. X., représenté par Me Hellenbrand de la SCP d'avocats Hellenbrand & Martin, demande à la chambre disciplinaire de première instance :

1°) de rejeter les plaintes du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle et de Mme Y. ;

2°) de mettre solidairement à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle et de Mme Y. une amende pour recours abusif ;

3°) de mettre solidairement à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle et de Mme Y. la somme de 10 000 euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la plainte commune est irrecevable : le mail de plainte de Mme Y. ne comporte pas sa signature ; il lui a été adressé le 17 avril 2024, avant régularisation de la signature ; non régulièrement saisi d'une plainte, le conseil départemental de l'ordre ne pouvait pas procéder à une conciliation ; il en résulte également que la délibération du conseil départemental s'associant à la plainte de Mme Y. n'est pas recevable ; elle est par ailleurs dépourvue d'avis motivé ;

- aucun manquement à ses devoirs déontologiques n'est établi par les plaintes déposées contre lui : la démarche de Mme Y. est uniquement motivée par la vengeance ; la relation conjugale entretenue par Mme Y. avec lui n'a pas pu avoir lieu au sein de son cabinet, compte tenu de la configuration des lieux, du rythme du cabinet et du caractère collectif de la plupart des séances ; l'attestation rédigée par la secrétaire du cabinet du 1^{er} février 2021 au 15 septembre 2024 doit être écartée car elle ne pouvait pas constater la présence de Mme Y. les lundis à 18h30 lors de « tous ses rendez-vous » tandis qu'il est peu probable qu'elle ait pu se souvenir des périodes et des horaires de soins de Mme Y., n'ayant par ailleurs plus accès au planning après le 30 janvier 2024 ;

- aucun abus ne peut être retenu : Mme Y. a commencé à le contacter sur un réseau social avant même l'ouverture de son cabinet.

M. Marchand, masseur-kinésithérapeute, a été désigné en qualité de rapporteur par une décision du 10 mars 2026.

Le rapport de M. Marchand, rapporteur, a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 7 avril 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

La présidente de la chambre disciplinaire a rappelé que le masseur-kinésithérapeute poursuivi avait le droit de se taire.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 avril 2026 :

- le rapport de M. Marchand,
- les observations de Me Valence, avocate du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle,
- les observations de Me Ferry, avocate de Mme Y.,
- les observations de Mme Y.,
- les observations de Me Hellenbrand, avocat de M. X.,
- les observations de M. X.

Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

1. Mme Y. a porté plainte les 26 mars et 15 avril 2024 devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle à l'encontre de M. X. en raison notamment des relations sexuelles qu'ils ont entretenues, au cabinet et au cours de ses séances de kinésithérapie pendant plus de deux ans. En l'absence de conciliation, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle, en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, a transmis la plainte de Mme Y. à la chambre disciplinaire de première instance, en décidant de s'y associer.

Sur la recevabilité des plaintes :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R. 4323-3 du même code : « *L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, (...) qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2. (...)* ». Il ressort du deuxième alinéa de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique qu'en cas d'échec de la conciliation organisée après qu'une plainte a été portée devant le conseil départemental, celui-ci « *transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil* ».

3. Il ressort des pièces produites par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle que, par des courriels du 26 mars puis du 15 avril 2024, Mme Y. l'a saisi du comportement adopté par M. X. à son encontre. Elle a par ailleurs confirmé sa volonté de porter plainte contre M. X. par un courriel du 15 avril 2024. Le conseil de l'ordre s'est ainsi valablement estimé saisi d'une plainte, qui a été régularisée par la signature de ses mails par Mme Y. le 16 mai 2024. Par suite, et alors qu'il est constant que la conciliation, qui s'est tenue ce même jour, n'a pas abouti, le conseil départemental de l'ordre a régulièrement transmis la plainte de Mme Y. à la chambre disciplinaire de première instance.

4. En second lieu, aux termes du cinquième alinéa de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique précité : « *Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil* ».

5. Il ressort du relevé de la délibération du 27 juin 2024 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle a décidé, en formation plénière, de s'associer à la plainte de Mme Y. qu'il comporte l'indication des faits à l'origine de la plainte ainsi que la position des parties sur ces faits et précise que l'association du conseil de l'ordre à la plainte concerne les manquements aux articles R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-59, R. 4321-77, R. 4321-80, R. 4321-85, R. 4321-96, R. 4321-98 et R. 4321-103 du code de la santé publique. Il est, par suite, régulièrement motivé.

6. Il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité des plaintes de Mme Y. et du conseil départemental de l'ordre de Meurthe-et-Moselle doivent être écartées.

Sur les manquements reprochés à M. X. :

7. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Enfin, aux termes de

l'article R. 4321-103 : « *Le masseur-kinésithérapeute doit proposer la consultation d'un confrère dès que les circonstances l'exigent ou accepte celle qui est demandée par le patient ou son entourage.* »

8. Il n'est pas contesté que M. X. a entretenu une relation extraconjugale avec sa patiente, Mme Y., de janvier 2021 à octobre 2023. Leur relation s'est nouée au cabinet, à l'occasion d'un massage que le premier, qui recevait déjà la seconde comme patiente, lui avait offert pour Noël 2020. Si M. X. conteste avoir eu le moindre rapport sexuel avec Mme Y. au sein de son cabinet et sur ses heures de travail, celle-ci produit des pièces, en particulier un courriel qu'elle a adressé à M. X. le lundi 1^{er} février 2021 et le témoignage d'une amie à qui elle racontait ce qui s'était passé les lundis soirs en sortant du cabinet, qui corroborent l'existence de rapports sexuels au cours des séances de soins qu'elle avait les lundis sur le créneau de 18h30, pour lesquelles elle a précisé que M. X. apposait un post-it sur sa porte pour ne pas être dérangé et enclenchait une machine LPG pour couvrir tout bruit éventuel. A cet égard, ni la circonstance que d'autres confrères recevaient encore des patients à cette heure-là le lundi soir ou qu'il y aurait encore eu du monde au cabinet, ni la circonstance que M. X. ait formé des stagiaires sur la période concernée qui aurait nécessairement été présents avec lui, ni le fait que la porte de son cabinet n'était pas fermée à clé n'est de nature à établir qu'aucun rapport de nature sexuelle n'a eu lieu au sein du cabinet. Il en va de même de la circonstance que leur relation s'est aussi déroulée « hors les murs », dans des parkings ou les bois, ce qui n'est au demeurant pas contesté par Mme Y. Eu égard aux détails apportés par la plaignante, et non sérieusement remis en cause par M. X., l'existence de rapports de nature sexuelle au sein du cabinet doit être regardée comme établie.

9. D'une part, et alors même que actes sexuels ont eu lieu lors de séances de masso-kinésithérapie, il n'est aucunement établi par les pièces du dossier que M. X. n'aurait pas assuré les soins prescrits à Mme Y., ni que les soins prodigués n'auraient pas été consciencieux. La perte d'objectivité alléguée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle n'est pas non plus établie. Aucun manquement de M. X. aux dispositions du code de la santé publique, en particulier aux articles R. 4321-59, R. 4321-77, R. 4321-80 et R. 4321-98, ne peut être retenu.

10. D'autre part, il n'est pas établi, en l'état du dossier, que M. X. aurait abusé de sa position de soignant pour nouer puis entretenir des rapports sexuels avec sa patiente, ni que l'engagement de Mme Y. dans leur relation serait dû à un lien de dépendance à la figure du « sachant ».

11. En revanche, et alors même qu'il ressort des éléments du dossier que leur relation était consentie, M. X. a manqué à ses obligations déontologiques, résultant notamment des dispositions précitées des articles R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-103 du code de la santé publique, en entretenant une relation avec une patiente, y compris au sein du cabinet, en ne mettant pas fin à la relation thérapeutique, et en n'orientant pas Mme Y. vers un autre masseur-kinésithérapeute, y compris après avoir mis un terme à leur relation.

12. Ces manquements justifient le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de M. X., sans que ce dernier ne puisse utilement faire valoir que la plainte introduite par Mme Y. constitue une mesure de représailles.

Sur le quantum de la sanction :

13. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L. 4321-19 du même code : « *Les*

peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. / (...) ».

14. Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment de la durée pendant laquelle M. X. a continué à prendre en charge Mme Y. tout en ayant une relation intime avec elle et alors que leurs relations sexuelles avaient notamment lieu au sein du cabinet du praticien, il y a lieu de prononcer à son encontre une sanction d'interdiction temporaire d'exercer de six mois, dont quatre mois avec sursis. La sanction prendra effet au 15 juillet 2026.

Sur les conclusions relatives à l'amende pour recours abusif :

15. Aux termes de l'article R. 4126-31 du code de la santé publique : *« Les articles du code de justice administrative R. 741-11 relatif à la rectification des erreurs matérielles, R. 741-12 relatif à l'amende pour recours abusif, R. 742-2 à l'exception du dernier alinéa et R. 742-4 à R. 742-6 relatifs aux dispositions propres aux ordonnances sont applicables devant les chambres disciplinaires. Pour l'application de ces dispositions, les compétences conférées au président du tribunal administratif et au président de la cour administrative d'appel sont exercées respectivement par le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale »*. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : *« Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros »*.

16. La faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du président de la chambre disciplinaire de première instance, les conclusions présentées par M. X. tendant à ce que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle et Mme Y. soient condamnés solidairement au paiement d'une telle amende ne sont pas recevables.

Sur les frais de l'instance :

17. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce, faite pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...) »*.

18. Les dispositions précitées font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle et à celle de Mme Y. au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle et par Mme Y. au même titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction d'interdiction d'exercer pendant une durée de six mois dont quatre mois avec sursis est prononcée à l'encontre de M. X. Cette interdiction temporaire d'exercer est exécutoire du 15 juillet 2026 au 14 septembre 2026 inclus.

Article 2 : Le surplus des demandes des parties est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nancy, à la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie en sera adressée à Me Valence, à Me Ferry et à Me Hellenbrand ainsi que, pour information, à la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle.

Affaire examinée à l'audience du 9 avril 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Brodier, présidente,
M. Boisseau, assesseur,
M. Caro, assesseur,
M. Lamarche, assesseur,
M. Marchand, assesseur.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 21 mai 2026.

La présidente,

La greffière,

H. Brodier

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A.-C. Guillot